

Union d'Aïkido Suisse (UAS)

I. Nom et siège de l'Union

Art. 1. Sous le nom « Union d'Aïkido Suisse (UAS/SAV) », désignée ci-après par « UAS/SAV », est constituée une association sans aucune attache ni aucun but confessionnels ni politiques au sens de l'art. 60 CC et suivants.

Le siège de l'UAS/SAV est toujours le domicile de son président ou de sa présidente.

II. But de l'Union

Art. 2 L'UAS/SAV promeut le développement et la pratique de l'aïkido en Suisse dans le cadre de ses ressources financières et personnelles et elle soutient et coordonne les intérêts de ses membres. Elle peut, dans le cadre de la préservation des intérêts de ses membres, prendre position – aussi bien publiquement que vis-à-vis des autorités – par rapport à des questions relevant de l'aïkido.

Elle organise au niveau de l'UAS/SAV des stages qui sont ouverts aussi bien aux membres qu'aux non-membres. Elle encourage la collaboration entre ses membres et elle les soutient au besoin. Elle entretient de bonnes relations avec des associations qui poursuivent des buts apparentés aux siens.

L'UAS/SAV promeut explicitement l'ouverture philosophique. Ses membres sont donc libres dans le choix de leur style et de leur voie. Un des buts de l'UAS/SAV consiste à réunir toutes les voies de l'Aïkido sous un même toit.

III. Membres de l'Union

Art. 3 Membres actifs

Peut devenir membre actif de l'UAS une personne morale qui dirige un dojo, une école, un club etc. où sont pratiqués, enseignés ou proposés – dans la tradition d'O Sensei Morihei Ueshiba – soit l'aïkido soit d'autres arts martiaux ou disciplines de défense apparentés à l'aïkido.

Peut également devenir membre actif de l'UAS une personne morale qui ne dirige pas de dojo, d'école ou de club, etc. mais qui poursuit, dans ses activités, des buts similaires et contribue ainsi à la promotion de l'aïkido.

Peut également devenir membre actif une personne physique qui dirige un dojo, une école ou un club, etc. non constitués

Révision des statuts

comme personne morale, et qui dans ce cadre pratique, enseigne ou propose – dans la tradition d'O Sensei Morihei Ueshiba – soit l'aïkido soit d'autres arts martiaux ou disciplines de défense apparentés à l'aïkido ou encore qui poursuit dans ses activités des buts similaires.

Les membres actifs ont le droit vote et sont soumis à cotisation.

Art. 4 Membres passifs

Les membres passifs de l'UAS/SAV sont les personnes physiques (aïkidokas) qui suivent les entraînements auprès d'un membre actif et qui, à partir du 5^e kyu aïkido, sont en possession du passeport de la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu et du timbre de licence annuel UAS/SAV.

Les membres passifs sont tenus au courant des activités de l'UAS/SAV par les membres actifs et ils sont invités à l'Assemblée générale des membres.

Les membres passifs sont éligibles mais ne disposent pas du droit de vote.

Art. 5 Membres d'honneur

Peuvent devenir membres d'honneur de l'UAS/SAV les personnes physiques qui ont acquis des mérites extraordinaires en œuvrant pour le bien de l'UAS/SAV ou pour la promotion de ses buts.

Les membres d'honneur sont exempts de toute cotisation ; ils ont le droit de participer à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Art. 6 Admission des membres

Les demandes d'admission comme membre actif sont à adresser à la présidence par écrit ou par courrier électronique. La décision est prise par le comité directeur. L'admission peut être refusée sans indication des motifs.

Les aïkidokas qui suivent les entraînements auprès d'un membre actif et qui ont acquis, à partir du 5^e kyu Aïkido, le timbre annuel UAS/SAV et le passeport de la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu, deviennent membre passifs.

Révision des statuts

Il appartient au membre actif de décider de remettre ou non le passeport et le timbre à un membre passif.

Art. 7 Démission de l'Union

Tout membre peut démissionner de l'UAS/SAV pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de préavis de 3 mois.
La cotisation de l'année en cours reste due.

Art. 8 Exclusion de l'Union

Un membre peut être exclu de l'UAS/SAV par le comité directeur sans indication des motifs. Le membre à exclure sera entendu par l'organe d'exclusion avant que ce dernier rende une décision définitive, qui sera notifiée par écrit.

Le membre ainsi exclu peut faire recours pour vice de forme contre son exclusion auprès du comité directeur, à l'intention de l'Assemblée générale des membres. Le recours doit être déposé par écrit avec indication des motifs dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

Le recours sera examiné lors de l'Assemblée générale ordinaire des membres suivante.

Art. 9 Radiation de la liste des membres

Les membres qui ne se sont pas acquittés de la cotisation annuelle après deux rappels de paiement peuvent être radiés de la liste des membres sur décision du comité directeur.

IV. Liberté d'organisation individuelle**Art. 10 Principe**

Chaque club organise les passages de grades d'après son propre programme d'examen, en conformité avec la Charte de l'UAS/SAV (cf. art. 11).

Pour les passages de Dan, au moins deux experts membres de l'UAS/SAV portant un grade de Dan plus élevé que celui auquel aspire le candidat sont requis.

Révision des statuts

Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, la présidence désigne une commission technique de membres haut gradés devant laquelle le candidat passera l'examen.

Art. 11 Charte de l'Union

Celui qui souhaite ouvrir et diriger une école, un dojo, un club, etc. doit avoir au moins 18 ans et porter la ceinture noire. Les représentants des différents styles définissent eux-mêmes les exigences pour le passage des grades dans les écoles, dojos, clubs etc. Les intervalles suivants doivent cependant être respectés :

Entre le 1^{er} et le 2^e Dan : au moins 2 ans de pratique intense ;

Entre le 2^e et le 3^e Dan : au moins 3 ans de pratique intense;

Entre le 3^e et le 4^e Dan : au moins 4 ans de pratique intense;

Entre le 4^e et le 5^e Dan : au moins 5 ans de pratique intense;

Le comité directeur peut décerner un grade d'honneur à un membre (personne physique) spécialement méritant et engagé.

Tous les aikidokas pratiquent dans l'esprit du BUDO japonais et d'après les principes du fondateur O Sensei Morihei Ueshiba.

V. Organisation**Art. 12 Exercice annuel de l'Union**

L'année associative commence et finit par l'Assemblée générale annuelle ordinaire des membres. L'exercice coïncide cependant avec l'année civile.

Art. 13 Organes de l'Union

Les organes de l'UAS/SAV sont les suivants:

- l'Assemblée générale des membres

Révision des statuts

- le comité directeur
- l'organe de contrôle

VI. L'Assemblée générale des membres (AG)**Art. 14 Assemblée générale ordinaire des membres**

L'AG ordinaire a lieu une fois par an au 1^{er} semestre d'un exercice. Le comité directeur convoque les membres 30 jours à l'avance par écrit ou par courrier électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation. En cas de propositions de modification des statuts, celles-ci sont communiquées in extenso.

Les requêtes des membres sont remises à la présidence au moins 2 mois avant la date de l'AG ordinaire, par écrit ou par courrier électronique. Le comité directeur a le droit de présenter des contre-projets.

Art. 15 Assemblée générale extraordinaire des membres

L'AG extraordinaire est convoquée soit sur décision du comité directeur ou de l'AG, soit sur demande de l'organe de contrôle ou d'un cinquième des membres.

Art. 16 Égalité du droit de vote des membres actifs

Lors de l'AG, chaque membre actif a une voix.

Art. 17 Définition de la majorité

La majorité des suffrages est déterminante dans les votes et dans les élections de l'AG.

Les votes se déroulent à main levée.

Art. 18 Remplacement lors de l'AG

Les représentants d'un membre actif qui a le statut de personne morale justifient de leur légitimation lors de l'AG.

Révision des statuts

Dans le cas où le membre actif est une personne physique, il peut se faire remplacer lors de l'AG uniquement moyennant une procuration écrite.

Il est possible de se faire remplacer par un autre membre lors des votes et des élections.

Art. 19 Compétences de l'AG

L'AG est l'organe suprême de l'UAS/SAV. Elle est dotée des compétences suivantes:

- a) élection des scrutateurs
- b) approbation des procès-verbaux des AG
- c) approbation du rapport annuel
- d) prise de connaissance du rapport de contrôle et approbation des comptes annuels et du bilan
- e) attribution des décharges pour les membres du comité directeur
- f) élection des membres du comité directeur
- g) élection de la présidence parmi les membres du comité directeur
- h) élection et révocation de l'instance de contrôle
- i) décision concernant les recours contre l'exclusion de membres
- j) approbation du règlement des cotisations des membres
- k) consultation et décision au sujet des requêtes du comité directeur
- l) décision concernant la révision des statuts (avec les 2/3 des suffrages)
- m) décision concernant la dissolution de l'UAS/SAV (avec les 2/3 des suffrages)
- n) décision concernant des requêtes provenant des membres

L'AG ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour mentionnés dans la convocation.

Art. 20 Décision écrite prise à la majorité (vote primaire)

Le comité directeur peut soumettre aux membres actifs, par voie de décision écrite (vote primaire), des décisions de l'UAS/SAV relevant de l'AG. Les décisions de l'UAS/SAV sont prises à la majorité des votes déposés par écrit au plus tard à la date d'échéance fixée. Les membres actifs doivent être informés des décisions prises par voix écrite.

Révision des statuts**VII. Le comité directeur****Art. 21 Composition du comité directeur**

Le comité directeur est composé de 3 personnes au minimum. Toutes les personnes physiques majeures sont éligibles.

Le comité directeur est élu pour 2 ans. Une réélection est possible.

Le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 22 Compétences et tâches du comité directeur

Le comité directeur dirige les affaires courantes de l'UAS/SAV et représente l'UAS/SAV à l'interne et à l'externe.

Le comité directeur est l'organe décisionnel pour tout ce qui a trait à l'UAS/SAV, sauf dispositions contraires inscrites dans les statuts. Les tâches et les compétences qui ne sont pas du ressort d'un organe spécifique de l'UAS/SAV, relèvent des compétences du comité directeur.

Le comité directeur définit la stratégie et les lignes directrices de l'UAS/SAV.

Il se dote d'un règlement d'organisation.

Art. 23 Décisions du comité directeur

Le comité peut délibérer si la majorité des membres sont présents.

Lors des scrutins, c'est la majorité simple des votes qui est déterminante. Est appliqué le vote par individu. La présidence possède le droit de décision final.

La prise de décision par voie de circulation est admise, sous réserve qu'aucun membre ne demande la tenue d'une consultation orale. Lors des votes par voie de circulation, la majorité simple des votes est déterminante.

Art. 24 Droit de signature

Révision des statuts

L'UAS/SAV est engagée par la signature collective à deux.

Le comité peut attribuer à un de ses membres le droit de signature individuelle pour les transactions bancaires en ligne.

VIII. L'organe de contrôle

Art. 25 L'organe de contrôle est composé de deux membres. L'UAS/SAV peut également faire appel à une société de révision externe compétente.

La durée du mandat des membres de l'organe de contrôle est de deux ans. Une réélection est possible.

Cet organe est en charge du contrôle de la comptabilité. Il contrôle la conformité de l'engagement des moyens financiers par rapport aux statuts de l'UAS/SAV. Il établit un rapport de contrôle qu'il soumet au comité directeur et dépose une demande d'approbation des comptes devant l'AG.

IX. Finances**Art. 26 Financement**

L'UAS/SAV dispose des moyens financiers suivants :

- fortune de l'UAS/SAV
- cotisations des membres
- dons, legs et autres subventions
- contributions de sponsoring
- contributions de l'État
- recettes issues de rencontres organisées par l'UAS/SAV
- autres recettes

L'utilisation des moyens financiers est définie au chiffre II « But de l'Union ».

Art. 27 Cotisations des membres

Révision des statuts

La cotisation annuelle des membres est fixée sur la base d'un minimum/maximum prévu par les statuts.

Elle est de 100 francs au minimum à 500 francs au maximum pour les membres actifs, et de 10 francs au minimum à 50 francs au maximum pour les membres passifs. Les modalités de calcul des cotisations effectives de chaque membre sont fixées par l'AG.

Les montants des cotisations qui ont été approuvés par l'AG dans le cadre du minimum/maximum sont fixés dans les statuts au sens de l'art. 71 CC.

Le comité directeur décide des conditions régissant le statut des donateurs. Les donateurs ne sont pas membres de l'UAS/SAV.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur la fortune de l'UAS/SAV.

X. Révision des statuts

Art. 28 Les statuts en vigueur peuvent être modifiés par l'AG si les 2/3 des votes sont en faveur de la proposition de modification.

XI. Dispositions finales**Art. 29 Dissolution**

La dissolution de l'UAS/SAV peut être décidée par l'AG si les 2/3 des suffrages sont en faveur de la dissolution.

Après dissolution, la fortune de l'UAS/SAV est distribuée à une ou plusieurs organisations poursuivant les mêmes buts ou à des organisations caritatives.

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation par l'AG du 9 avril 2011. Ils remplacent les statuts du 3 novembre 2007.

Révision des statuts

Berne, le 9 avril 2011

Au nom de l'AG de l'UAS/SAV

La présidence

La vice-présidence

